

# ARRÊTÉ DU MAIRE

## OBJET : OCCUPATION DE VOIRIE

### RÉALISATION ENROBÉS SUITE AUX FOUILLES POUR RACCORDEMENT ENEDIS

## Le Maire de la Commune de MIREVAL

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R417- 10 10°, R325-12 à R325-46, R411-21-1,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**Vu** la demande de travaux de la société **BOUYGUES E&S** représentée par Monsieur MESSAR Ahmed domiciliée TSA 70011 – chez Sogelink à DARDILLY cedex (69134), **afin de finaliser les travaux démarrés le 21/09/2023 pour des fouilles pour la réalisation d'une boîte de jonctions et de rabattage pour un raccordement Enedis, chemin des Amouriés à Mireval (34110), à compter du 29/01/24 (durée calendaire travaux et réglementation = 5 jours),**

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident, de réglementer le stationnement et la circulation sur ces voies.

## ARRÊTE

**Art. 1 – Autorise** la société **BOUYGUES E&S** à finaliser son chantier à réglementer par une interdiction de stationner et de circuler sauf riverains, chemin des Amouriés à Mireval (34110), du 29/01/24 au 02/02/2024, avec la :

- mise en place d'une déviation : de l'avenue de Verdun par le chemin de Fabrègues et le chemin de la Tieulière pour accéder à l'EHPAD et à la halle des sports.

- Et une circulation à double sens, sur le haut du chemin des Amouriés (halle des sports vers chemin de la Tieulière.

**Art. 2 - L'entreprise s'engage à prévenir les riverains des travaux et à leur faciliter l'accès.**

**Art. 3 - Signalisation des chantiers :** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle (Intérieur, Travaux publics) sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Art. 5 - Remise en état des lieux après achèvement des travaux :** Dès l'achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

Il est précisé que la réfection du revêtement en enrobés devra être réalisé du caniveau en béton jusqu'à la limite de propriété d'un côté jusqu'aux enrobés réalisés dernièrement de l'autre. Il est demandé un traitement spécifique au niveau des joints de raccordement. Les marquages au sol devront être refaits à l'identique.

**Art. 6 -** Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction,



**Art. 7** - Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des Services Techniques et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Mireval,  
Le onze janvier deux mille vingt-quatre,

Le Maire,  
Christophe DURAND,



Affichage le 12/01/2024